

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVINOR S.A.S.

139, rue Marcel Sembat

59590 RAISMES

Références : VH/V2.2022.073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 RAISMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est en lien avec un dépassement constaté lors d'un contrôle inopinée des rejets eaux en 2021 du plus du double de la VLE autorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 RAISMES
- Code AIOT dans GUN : 0007001549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration, contigu au précédent (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

Toutes les transformations effectuées dans l'établissement ont fait l'objet d'une régularisation administrative qui a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 complété par arrêté complémentaire du 27 février 2017.

La station de traitements des eaux usées a fait l'objet du contrôle. Cette installation est constituée notamment d'installations de dégrillage, de bassins tampons (saucerie/vinaigrerie), d'une cuve de neutralisation, d'un flottateur, d'une installation hydrolyse des graisses, d'un bassin d'aération, cuve à boue et d'une cuve d'ultrafiltration. Le rejet final s'effectue via "Le jard" à "L'Escaut".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet eau suite à gros dépassement de la VLE (dans le cas présent dépassement du triple de la VLE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.3	/	Sans objet
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.3.3	/	Sans objet
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.3.4	/	Sans objet
Surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.3.9	/	Sans objet
Surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique des rejets en eau, l'exploitant a mis en place des actions correctives permettant un retour à la conformité de ses rejets.

Suite aux travaux intervenus sur le site, le plan des réseaux doit être actualisé, cet écart réglementaire est susceptible de donner lieu à une mise en demeure. Il appartient à l'exploitant d'y apporter une réponse dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), -les secteurs collectés et les réseaux associés, -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), -les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux actualisé en 2017 a été présenté. Il précise l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les principaux ouvrages de toutes sortes et les ouvrages d'épuration interne. Il convient d'actualiser celui-ci avec les nouvelles installations mises en place sur le site (bâtiment de stockage et installation de production moutarderie).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Le réseau de collecte des effluents est aménagé afin d'être curable (le dernier curage date de 2018). Le curage des fosses de relevage a lieu annuellement, un contrôle de leur étanchéité a lieu annuellement. Le relevage des eaux usées vers la station est assurée par des pompes de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Présence de 2 obturateurs sur le site (ref MUSTHANE). Les rapports de contrôles en date du 10/12/2021 et 03/01/2022 ont été présentés. Il existe une consigne relative au déversement accidentel en cas de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Un bilan annuel des actions menées en ce sens doit figurer dans le bilan environnement annuel évoqué à l'article 8.4.1 du présent arrêté
Constats : Un registre informatique de maintenance des installations et des ouvrages de traitement est présent et tenu à jour. Le traitement des eaux usées est réalisée par une station d'épuration interne constituée : installations de dégrillage, de bassins tampons (saucerie/vinaigrerie), d'une cuve de neutralisation, d'un flottateur, d'une installation hydrolyse des graisses, d'un bassin d'aération, cuve à boue et d'une cuve d'ultrafiltration. L'entretien et le curage des deux séparateurs hydrocarbures a été réalisé les 23/02/2022 et 04/02/2022. La cuve à graisse a été curée le 11/10/2021. Une vidange annuelle des fosses de relevage vinaigrerie et saucerie est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Un registre informatique relatif au suivi des paramètres est tenu à jour. L'installation est conduite par Monsieur WIATR Sébastien, secondé par Monsieur GAMY Valentin. Le registre indique les incidents et les actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, identifié à l'article 4.3.5 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. CF tableau VLE
Constats : Le contrôle inopiné réalisé du 14/06 au 15/06/2021 a révélé le dépassement suivant : paramètre Phosphore total: - dépassement en concentration : valeur maximale de 6,6 mg/l pour une VLE de 2 mg/l. - dépassement en flux : valeur maximale de 0,63 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j L'autosurveillance sur ce paramètre réalisée indique également des dépassements suivant Autosurveillance du 08/06/2021 Paramètre Phosphore total - dépassement en concentration : valeur maximale de 4,45 mg/l pour une VLE de 2 mg/l. - dépassement en flux : valeur maximale de 0,525 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j Autosurveillance du 13/07/2021 Paramètre Phosphore total - dépassement en concentration : valeur maximale de 3,9 mg/l pour une VLE de 2 mg/l. - dépassement en flux : valeur maximale de 0,315 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j Autosurveillance du 17/08/2021 Paramètre Phosphore total - dépassement en concentration : valeur maximale de 5,9 mg/l pour une VLE de 2 mg/l. - dépassement en flux : valeur maximale de 0,48 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j Par courrier du 21/09/2021, l'exploitant a précisé que le dépassement en Phosphore total était dû à de nombreux nettoyage (en accès libre) ayant augmenté la quantité de tension actif. Ce produit de nettoyage n'est plus en accès libre. Il a été décidé l'injection de Chlorure ferrique dans le bassin d'aération et une augmentation de la concentration en boues dans ce bassin. Vérification de la flore bactérienne au niveau du bassin . Pour piloter l'ajout de chlorure ferrique une seconde mesure sur le paramètre phosphore est réalisée par semaine. Il a été indiqué que la baisse concentration sur le paramètre phosphore pouvait présenter un temps de latence entre l'application des mesures et leurs effectivités. Les résultats d'autosurveillance indiquent des résultats conformes depuis l'application de ces mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Cf Tableau VLE
Constats : Les fréquences de surveillance sur les différents paramètres sont respectées. Les résultats d'autosurveillance sont reportés via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

VLE Covinor eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, identifié à l'article 4.3.5 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 12 m³/h		Max journalier : 200 m³/j	Moyen mensuel : 170 m³/j	
Paramètre	<i>Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne mensuelle (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique</i>	<i>Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel</i>	<i>Flux moyen annuel Kg/j</i>
DCO	125	90	15	8.7	5,25
DBO ₅	30	25	4	2.5	1.5
MES	35	30	5	2.8	1,7
Azote global	15	-	1,7	-	0.6
Phosphore total	2 ⁽¹⁾	-	0,25	-	0.1
Graisses (SEH) ⁽²⁾	50	-	3	-	1

⁽¹⁾ Cette concentration maximale au rejet peut souffrir d'un dépassement dès lors que le rendement d'épuration est supérieur à 80% (justifié par des résultats de mesures effectuées simultanément en entrée et en sortie de station d'épuration interne).

⁽²⁾ Substances Extractibles à l'hexane

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Observations
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales n°1 et n°2			
PH T°C MES DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux	Mesure ponctuelle	Annuelle	
Eaux résiduaires en entrée de station d'épuration interne			
PH Phosphore total	Mesure en continu Mesure ponctuelle	- Mensuelle	En simultané avec la mesure du phosphore en sortie de station d'épuration interne (1)
Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel			
PH T°C Couleur MES DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total Graisses (MEH)	Mesure en continu Mesure en continu } } } } Mesures ponctuelles } } }	- - Mensuelle Hebdomadaire Journalière Hebdomadaire Trimestrielle Mensuelle Trimestrielle	Cf. (1) ci-dessus